# (Merci à tous les confères qui ont fourni leurs propres modèles et/ ou participé à la rédaction de ce document pour le SAF !)

# DEMANDE DE MISE EN LIBERTE

# \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

## POUR :

**Monsieur xxxxxxxxxx**, né le xx/xx/xxxx à xxxxxx (xxxxxxxx), de nationalité xxxxxxx, domicilié MAISON D’ARRET de xxxxxxxxx

Ayant pour avocat xxxxxxxxxx

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Monsieur le Magistrat instructeur / Plaise au Tribunal

Afin de tenir compte de la situation actuelle de la juridiction et de l’ensemble de ses membres, nous avons souhaité respecter les préconisations nationales et locales et vous saisir par la présente, cela sans formaliser la demande de mise en liberté au visa des prescriptions prévues par le code de procédure pénale.

Nous ne doutons pas que vous examinerez notre demande en des délais rapprochés.

La situation de notre client, combinée à la catastrophe sanitaire à laquelle notre pays est confronté nous amène à vous soumettre en urgence une demande de mise en liberté.

Cette demande paraît d’autant plus justifiée à l’examen de la situation procédurale de Monsieur xxxxxx.

Ainsi que vous le savez, notre client est détenu depuis le xxxxxxxx, pour xxxxx

La question essentielle de la nécessité absolue de son maintien en détention doit désormais s’interroger en termes de santé publique et de droits fondamentaux du détenu à la santé et à la sécurité en lien avec les critères de l’article 144 du code de procédure pénale.

1. **La situation sanitaire**

Notre pays est entré récemment dans une crise sanitaire tout à fait inédite et le 14 mars 2020, le stade 3 de l’épidémie du Coronavirus, dit Covid19, a été déclaré.

Le 18 mars 2020 (à actualiser jour par jour), la Direction Générale de la Santé indiquait que la situation était la suivante :

* 205.452 cas confirmés dans le monde ayant entraîné 8.248 décès.
* 9.134 cas confirmés en France ayant entraîné 264 décès.
* 3.626 personnes sont hospitalisées dont 921 en réanimation.

Le 14 mars 2020, Monsieur le Premier ministre de la République française confirmait l’accélération de la diffusion du virus et l’augmentation très importante des personnes en réanimation.

Il a donc été décidé de l’impérative nécessité de limiter les déplacements, les réunions mais encore et surtout les contacts de proximité ainsi que la fermeture de tous les lieux recevant du publique non indispensable à la vie du pays.

Pouvoirs publics et Comité scientifique s’accordent à marteler que la façon les plus efficiente de freiner la progression de l’épidémie consiste en la « distanciation sociale. »

Le 16 mars 2020, Monsieur le Président de la république annonçait un état de guerre face à la maladie et un confinement de la population sous peine de sanctions pénales.

Cependant : de telles modalités ne peuvent actuellement s’appliquer efficacement en détention, et cet impossible met directement en péril la vie de l’ensemble des personnes détenues et du personnel pénitentiaire.

**En détention au 1er janvier 2020**, le taux de surpopulation pénale était de 116 % au sein des établissements français. Le taux de surpopulation carcérale à xxxx est de xxxxx %.

Cette situation à la fois catastrophique et inadmissible a conduit à la condamnation de L’État français le 30 janvier 2020 par la Cour européenne des droits de l’homme du fait de ce taux de surpopulation, « pour traitement inhumain et dégradant », sur el fondement de l’article 3 de la CESDH.

L’état des prisons françaises crée de fait un obstacle absolu pour l’administration pénitentiaire à pouvoir appliquer concrètement les mesures ordonnées par le gouvernement à la fois de confinement et de distanciation sociale.

La violation constante du principe de l’encellulement individuel pourtant prévu et imposé par le code de procédure pénale en est la première raison.

Actuellement, les détenus dorment à deux à trois personnes par cellule, voire davantage, avec des matelas par terre. La distance de 1 m de distanciation sociale minimum ne peut évidemment être appliquée ni pour les personnes détenues ni pour les surveillants.

Le milieu pénitentiaire par son mode de circulation et l’impossibilité de garantir des conditions sanitaires exemplaires ajoute ainsi mécaniquement au risque de surinfections.

Plusieurs cas d’infection par le virus ont déjà été déclarée « officiellement » par les prisons françaises, l’une des personnes détenues à Fresnes étant désormais décédée. Il avait pourtant été incarcéré le 8 mars 2020 pour mourir 10 jours plus tard et son état a naturellement suscité un cercle de contaminations à la fois sans limite et indétectable faute de tests.

Nul n’ignore cette situation.

La situation détention a conduit le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à prendre cette semaine une position sans ambiguïté :

« Les conditions de détention des maisons d’arrêt les plus surpeuplés placent la population pénale en situation de risque sanitaire élevé... Leur sécurité n’est plus garantie. L’administration manquera donc à son obligation de protéger les personnes qu’elle a placées sous sa garde si elle ne prend pas d’urgence les mesures nécessaires. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté recommande de réduire la population pénale un niveau qui ne soit pas supérieur à la capacité d’accueil des établissements en proposant, adoptant ou suscitant toute mesure utile pour favoriser les sorties de prison et limiter les entrées. »

Le 16 mars 2020 le Secrétaire national de la CGT pénitentiaire déclarait lui -même « Si la pandémie pénètre dans nos murs, ce sera dramatique ».

La juste interrogation n’est plus de savoir si le virus est entré en prison puisque la réponse est positive et qu’il ne pouvait en être autrement.

Il est aujourd’hui du devoir des auxiliaires de justice de soumettre au juge judiciaire la fondamentale question de la sauvegarde de la santé de la vie des personnes détenues et du personnel pénitentiaire, en application des principes de Droit

1. **L’obligation positive de l’Etat d’assurer la protection des droits des détenus**

Les articles 8, 9, 10 et 11 de la CESDH érigent la protection de la santé en principe. Ces articles ont trouvé une application directe dans les situations de détention.

La Cour européenne des droits de l’homme impose en effet au système judiciaire des pays signataires, des obligations en matière de détention et incarcération sur le fondement de l’article 3 de la CESDH. La Cour européenne afin de rendre ces principes effectifs, a développé le concept « de risque déraisonnable et de dégradation importante de la santé » comme fondement de condamnation.

Les conditions de détention de la personne requérante constituent autant de violations manifestes de la CESDH :

* Elle ne bénéficie pas d’un encellulement individuel.
* Aucune des précautions imposées par le gouvernement n’est en œuvre en milieu carcéral à tel point qu’il semble même que le gel hydroalcoolique ne soit pas autorisé en détention. Le confinement des détenus et la distanciation sociale n’existent évidemment pas.
* L’accès aux consultations UCSA et UHSI n’est plus possible dans des délais raisonnables.

Le préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé que tout être humain possède des Droits inaliénables et sacrés parmi lesquels le Droit à la Santé. La décision récente du 31 janvier 2020 (sur question prioritaire de constitutionnalité N 2019-823) a rappelé à nouveau qu’il constitue un objectif de valeur constitutionnelle.

Cela signifie dès lors que les atteintes portées à ce Droit doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis.

La prise en charge sanitaire des personnes détenues est intégrée par la loi au système de santé de droit commun lequel assure à tous une qualité et une continuité des soins dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l’ensemble de la population française.

Si l’on peut le cas échéant soutenir en temps « normal » que tel est le cas, la situation de pandémie conjuguée à la surpopulation carcérale rendent absolument impossibles des soins « à l’intérieur » équivalents en qualité en rapidité et en fiabilité aux soins prodigués à l’extérieur.

Dans ces conditions, il appartient au juge de contrôler la réalité des garanties fondamentales accordées aux personnes détenues, et leur effectivité.

Le juge judicaire lorsqu’il en est saisi doit ainsi statuer en s’assurant la conciliation entre l’exercice de ces droits à la santé et l’objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l’ordre public ainsi que les finalités assignées à l’exécution des peines privatives de liberté.

En outre, l’article L 110-1 du code de la Santé publique édicte le droit fondamental à la protection de la santé pour tous qui doit être mise en œuvre par tous moyens disponibles et au bénéfice de toute personne. Aux termes de l’article L 110-3 aucune personne ne peut faire l’objet de discrimination dans l’accès à la prévention ou aux soins.

Enfin, l’article préliminaire du code de procédure pénale prévoit que les mesures de contraintes dont une personne peut faire l’objet sont strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l’infraction reprochée et ne doivent pas porter atteinte à la dignité de la personne.

L’article 49 du code de procédure pénale précise que l’incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d’hygiène et de salubrité.

Il n’est pas inutile par ailleurs de rappeler les termes de l’article 720-1-1 du code de procédure pénale s’appliquant certes devant le juge de l’application des peines mais qui rappellent néanmoins que la suspension d’une peine et donc d’une incarcération peut être ordonnée, au vu d’un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est prise en charge la personne détenue.

Partant des constats épidémiologiques, de l’application nécessaire des principes juridiques, la chancellerie a d’ailleurs pris une circulaire du 14 mars 2020 relative à l’adaptation de l’activité pénale et civile aux mesures de prévention et de lutte contre la pandémie appelant toutes les juridictions et les parquets à limiter au maximum le nombre de personnes détenues.

La mise en liberté du requérant est parfaitement justifiée au regard des critères de l’article 144 du Code de procédure pénale.

1. **Sur les critères de l’article 144 du Code de procédure pénale**

Aux termes de l’article 144 du code de procédure pénale, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s’il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu’elle constitue l’unique moyen de parvenir à l’un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne peuvent être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d’assignation à résidence sous surveillance électronique :

* Conserver les preuves ou les indices matériels nécessaires à la manifestation de la vérité.
* Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que leur famille.
* Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices.
* Protéger la personne mise en examen.
* Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice.
* Mettre fin à l’infraction ou prévenir son renouvellement.
* Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l’ordre public provoqué par la gravité de l’infraction, les circonstances de sa commission ou l’importance du préjudice qu’elle a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l’affaire. Toutefois le présent alinéa n’est pas applicable en matière correctionnelle.

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

**PAR CES MOTIFS**

Vu les articles 3, 8,9, 10,11 de la CEDH.

Vu le préambule de la constitution.

Vu les dispositions visées résultant du Code de la santé publique, du Code pénal et du Code de procédure pénale.

Vu l’article 144 du code de procédure pénale ordonner la mise en liberté de xxxxxxxxxxxxx

**Pièces communiquées :**